



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE



GUIDE A L'ATTENTION DES MAIRES

**Réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP)
concernant la sécurité incendie et l'accessibilité aux personnes en
situation de handicap**



1^{ère} édition – Avril 2012

SOMMAIRE

I – GENERALITES	3
I.1 – Définition d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) et d'un Immeuble de Grande Hauteur (IGH)	4
I.2 – Notions spécifiques liées à la sécurité incendie	5
I.3 – Notions spécifiques liées à l'accessibilité	8
I.4 - Commission Consultative Départementale de Sécurité et Accessibilité (CCDSA)	11
II – POLICE ADMINISTRATIVE DES ERP EXISTANTS AU TITRE DE LA SECURITE INCENDIE ET DE L'ACCESSIBILITE	14
II.1 – Le rôle du maire	15
II.2 – Responsabilité de l'exploitant	16
II.3 – Les visites de la commission de sécurité – les prescriptions	17
II.4 – L'analyse des risques	18
II.5 – La gestion des avis défavorables	20
II.6 – Sanctions	20
III – CREATION D'UN NOUVEL ERP (neuf ou par changement de destination)	25
III.1 – Rôle du maire dans le traitement du dossier de création d'un ERP	26
III.2 – Cas d'un permis de construire ou permis d'aménager	26
IV – MODIFICATION OU AMENAGEMENT D'UN ERP EXISTANT	32
IV.1 – Rôle du maire dans le traitement du dossier	33
IV.2 – La demande d'autorisation de créer, modifier ou aménager un ERP	33
IV.3 – Cas spécifique de la déclaration préalable concernant un ERP	36
V – SERVICES DU SDIS ET DE LA DDT 47 CONCERNES	38

Partie I

Généralités – Définitions

- Définition et classement des ERP**
- Notions d'accessibilité**
- La CCDSA**
- La vie d'un ERP, de la création à la fermeture en sécurité incendie**

I.1. Définition d'un Établissement Recevant du Public (ERP) et d'un Immeuble de Grande Hauteur (IGH)

Selon la définition donnée par l'article [R. 123-2](#) du code de la construction et de l'habitation,

« constituent des **établissements recevant du public**, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.
Ainsi, sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel. »

Un ERP se caractérise par un type qui correspond à l'usage des lieux (W=bureaux, M=commerce, L = salle de réunions, salle polyvalente etc...) et par une catégorie par ordre décroissant de la 1° à la 5° compte tenu du nombre de personnes susceptibles d'être présentes à un instant « t ».

Vous trouverez ci-dessous les tableaux déterminant les ERP de 5° catégorie par type et effectif maximal à ne pas dépasser et celui relatif aux ERP de 1° à 4° catégorie avec le seuil de personnes à ne pas dépasser par catégorie.

Selon la définition donnée par l'article [R. 122-2](#),

« constitue un **immeuble de grande hauteur**, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

- à 50 m pour les immeubles à usage d'habitation, tels qu'ils sont définis par l'article [R. 111-1-1](#) ;
- à plus de 28 m pour tous les autres immeubles. »

Fait partie intégrante de l'immeuble de grande hauteur l'ensemble des éléments porteurs et des sous-sols de l'immeuble. En font également partie les corps de bâtiments contigus, quelle que soit leur hauteur, lorsqu'ils ne sont pas isolés de l'immeuble de grande hauteur dans les conditions précisées par le règlement de sécurité prévu à l'article [R. 122-4](#).

Par dérogation à l'alinéa précédent, les parcs de stationnement situés sous un immeuble de grande hauteur ne sont pas considérés comme faisant partie de l'immeuble lorsqu'ils sont séparés des autres locaux de l'immeuble par des parois CF de degré 4 h ou REI 240 et qu'ils ne comportent au maximum qu'une communication intérieure directe ou indirecte avec ces locaux dans les conditions définies par le règlement de sécurité prévu à l'article [R. 122-4](#). Ne sont pas considérés comme faisant partie de l'immeuble les volumes situés en partie basse de l'immeuble de grande hauteur qui répondent aux conditions d'indépendance et aux mesures de sécurité fixées par l'arrêté mentionné à l'article [R. 122-4](#).

Ne constitue pas un immeuble de grande hauteur l'immeuble à usage principal d'habitation dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 m et au plus à 50 m, et dont les locaux autres que ceux à usage d'habitation répondent, pour ce qui concerne le risque incendie, à des conditions d'isolement par rapport aux locaux à usage d'habitation, fixées par l'arrêté mentionné à l'article [R. 122-4](#).

I.2. Notions spécifiques liées à la sécurité incendie

I.2.1. Les principes fondamentaux en sécurité incendie

A) Évacuation rapide et sûre des occupants

Extrait de l'art. [R. 123-4](#) du code de la construction et de l'habitation :

« Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. »

B) Limitation des causes de sinistre

Contrôle des installations techniques (EDF, GDF, fluides..), des moyens de chauffage ou de cuisson, etc ...

C) Limitation de la propagation de sinistre

Règles de construction telles que l'isolement par rapport aux tiers ou des locaux à risques, emploi de matériaux adaptés, mise à disposition de moyens d'extinction, etc...

D) Favoriser l'intervention des secours

Présence de voies praticables par les engins et échelles, accessibilité du bâtiment, défense extérieure contre l'incendies (poteaux d'incendie, ...), affichage des plans d'évacuation et d'intervention, etc ...

I.2.2. Le classement des ERP

Selon les articles [R. 123-18 à 20](#) du code de la construction et de l'habitation, les ERP sont classés en type et en catégorie.

Classement en catégorie

Potentiel d'accueil	Catégorie	Groupe
plus de 1500 personnes de 701 à 1500 personnes de 301 à 700 personnes du seuil de classement à 300 personnes	1 ^{ère} 2 ^{ème} 3 ^{ème} 4 ^{ème}	1 ^{er} groupe
au-dessous du seuil	5 ^{ème}	2 ^{ème} groupe

Les établissements du 1^{er} groupe sont ceux de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie.

Les établissements du 2^{ème} groupe sont ceux de la 5^{ème} catégorie.

Dans chaque catégorie, les établissements peuvent comprendre ou non de l'hébergement pour le public.

Dans le cas du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie), les établissements qui comprennent des locaux d'hébergement pour le public font l'objet de contrôles renforcés.

Les établissements du 2^{ème} groupe qui ne comprennent pas de locaux d'hébergement pour le public font l'objet de mesures allégées.

Dans les établissements du 1^{er} groupe, le public et le personnel sont pris en compte pour la définition de la catégorie. Dans ceux du 2^{ème} groupe, seules les personnes au titre du public sont prises en compte pour la définition de la catégorie. Par contre, si le personnel ne dispose pas d'issues de secours qui leurs sont réservées, ils sont alors pris en compte en plus du public pour le calcul du nombre et de la largeur des dégagements permettant l'évacuation vers l'extérieur.

Classement en type

L'article GN 1 du règlement de sécurité liste les différents types d'établissements, définis selon la nature de leur exploitation :

TYPES		SEUILS DU 1 ^{er} GROUPE		
		Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux
J	I - Structures d'accueil pour personnes âgées :			
	- effectif des résidents	-	-	25
	- effectif total	-	-	100
	II - Structures d'accueil pour personnes handicapées :			
- effectif des résidents	-	-	20	
- effectif total	-	-	100	
L	Salle d'auditions, de conférences, de réunions « multimédia »	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	-	50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels	-	-	100
	et autres établissements d'hébergements	-	-	15
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	(*)	1 (**)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Établissements avec locaux réservés au sommeil			30
S	Bibliothèques ou centres de documentation (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	100
U	Établissements de soins	-	-	-
J	I. - Structures d'accueil pour personnes âgées :			
	- sans hébergement	-	-	100
	- avec hébergement	-	-	20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
GA	Gares aériennes (***)	-	-	200
PA	Plein air (établissements de)	-	-	300
(*) Ces activités sont interdites en sous-sol. (**) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20. (***) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1 ^{er} groupe quel que soit l'effectif.				

Les ERP de droit public

Selon les articles [R123-15 à 17](#) du code de la construction et de l'habitation, certains ERP relèvent en plus du droit public. Il peut s'agir par exemple d'écoles, collèges, lycées, musées, hôpitaux publics, ...

Ces établissements font l'objet d'arrêtés spécifiques, qui s'appliquent en complément des dispositions générales et particulières.

La notion de « fonctionnaire désigné » y est en particulier décrite. Il s'agit du responsable de l'établissement, ayant la qualité de fonctionnaire, et devant assurer des responsabilités spécifiques tant au moment de la construction, qu'en phase d'exploitation.

Exemples d'arrêtés d'application :

- **Éducation** - Arrêté du 19 juin 1990 : bâtiments et équipements sportifs affectés au ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports. Arrêté du 19 juin 1990 : établissements pour l'éducation à la charge des collectivités locales.
- **Universités** - Arrêté du 14 octobre 2002.
- **Culture, communication** - Arrêté du 15 septembre 2006.
- **Établissements de l'ordre judiciaire** - Arrêté du 19 novembre 2008. Arrêté du 4 février 2011 : établissements relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.
- **Établissements pénitentiaires** – Arrêté du 18 juillet 2006 portant approbations des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les règles de leur contrôle.

I.2.3 Exemples et cas particuliers de classement

Exemples de classement :

Un restaurant accueillant un effectif maximal de 290 personnes au titre du public, et 20 personnes au titre du personnel est donc classé :

ERP du type N de 3^{ème} catégorie (pour un effectif total de 310 personnes).

Une salle de sport, à simple rez-de-chaussée, accueillant 195 personnes au titre du public, et 10 personnes au titre du personnel est donc classée :

ERP du type X de 5^{ème} catégorie (effectif total de 205 personnes, mais seul le public est pris en compte jusqu'au seuil de 200 personnes)

Cas particuliers de classement :

Une salle polyvalente est très vite classée en 1^{er} groupe. En effet, le seuil entre le 2nd et le 1^{er} groupe est à 50 personnes au titre du public.

A contrario, ce seuil pour un établissement de culte se situe à 300 personnes, alors qu'il n'est que d'une seule personne pour une école maternelle en étage.

L'article PE 2§2 du règlement de sécurité (Livre IV – ERP du 2nd groupe) définit les seuils pour les petits établissements hébergement. Par exemple, le seuil entre la réglementation habitation et la réglementation ERP des chambres d'hôtes est fixé à 15 personnes (5 chambres). Il en est de même pour les gîtes, pour lesquels la réglementation ERP est appliquée à partir de 16 personnes.

Il existe de nombreuses subtilités dans les classements et l'application des normes de sécurité. Il est recommandé de faire appel à un officier préventionniste du SDIS pour toute question sur un cas particulier.

Ne constituent pas des ERP, les cas des exemples suivants : une installation industrielle, un bâtiment d'habitation, une installation agricole, une installation foraine, des tribunes ou gradins (hors installation dans un ERP), ...

I.2.4 Les manifestations temporaires et utilisation exceptionnelle des locaux

Il arrive parfois qu'un ERP soit utilisé pour une activité autre que celle pour laquelle il est employé habituellement (exemples : utilisation d'un gymnase pour une soirée festive ou dansante, soirée « loto » dans une école, concert dans un stade, une église, ...).

Ces manifestations exceptionnelles doivent faire l'objet d'une demande auprès de la commission de sécurité compétente (article GN 6 du règlement de sécurité).

Le Maire autorise la manifestation, sur la base de cet avis facultatif.

Il est important, que ces manifestations restent bien occasionnelles et ne soit pas organisées de manière régulière et habituelle. Dans le cas contraire des dispositions devront être prises pour que la manifestation réponde en totalité au règlement de sécurité et que celle-ci soit une activité autorisée de manière définitive par le Maire, après avis de la commission de sécurité.

Les salons commerciaux sont régis par la réglementation de type T (arrêté du 18 novembre 1987 modifié).

En ce qui concerne les manifestations de plein air, plusieurs cas sont possibles notamment en fonction du lieu d'implantation, de l'ampleur de la manifestation, des risques particuliers, ... Il est donc recommandé de prendre conseil auprès des sapeurs-pompiers du SDIS de Lot-et-Garonne, tant dans le domaine de la prévention des risques, que dans celui de la prévision et des secours.

I.3. Notions spécifiques liées à l'accessibilité

I.3.1. Le handicap

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 dite « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » dans son article 2 précise la notion de handicap en modifiant le code de l'action sociale:

« **Art. L. 114.** – Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

I.3.2. Les différents types de handicap pris en compte

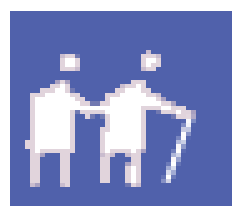
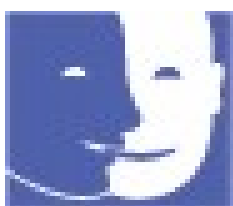
La loi prend en compte tous les types de handicap qu'ils soient de type sensoriels (malvoyants, malentendants...) ou cognitifs (déficience mentale ou intellectuelle), ainsi que les personnes à mobilité réduite (personnes en fauteuil roulant, personnes âgées, mère avec son landau...).

Visuel

Auditif

Intellectuel
Psychique

Personnes à mobilité réduite



I.3.3 La situation de handicap

La notion de situation de handicap va au-delà de la notion du handicap en prenant en compte outre les personnes ayant un handicap, mais aussi celles qui sont valides et qui dans un cadre de vie quotidien sont en situation soit d'exclusion, soit de mise en danger de la personne.

En effet, un environnement inadapté peut engendrer ce genre de situations quelles que soient les capacités de la personne.

Exemples :

- Une voiture empiétant le trottoir sur toute sa largeur obligera tout piéton à emprunter la chaussée pour la contourner et s'exposer au flux de la circulation.

SITUATION DE DANGER

- Un centre commercial a disposé des plots anti-béliers rapprochés de telle sorte qu'un fauteuil roulant est obligé de chercher un autre passage pour entrer dans l'établissement.

SITUATION D'EXCLUSION

I.3.4 La chaîne du déplacement

L'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 définit précisément cette notion:

La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur inter-modalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

I.3.5 Diagnostics accessibilité sur les ERP existants

Les maires propriétaires d'ERP du 1° groupe sont tenus d'avoir réalisé les diagnostics accessibilité de leurs établissements.

Diagnostic accessibilité des ERP de 1° à 4° catégorie : art R 111-19-9 du CCH
Tout propriétaire ou exploitant d'ERP de la 1° à 4° catégorie devaient avoir élaboré leur diagnostic accessibilité avant le 01 janvier 2011.

Un diagnostic accessibilité est composé de 4 parties et fait appel à plusieurs compétences :

- audit accessibilité (compétence Contrôle Technique CT ou ergonome)
- descriptif des travaux correctifs (Maîtrise d'œuvre Moe)
- estimation des travaux correctifs (Maîtrise d'œuvre Moe)
- programmation des travaux correctifs (Maîtrise d'œuvre Moe ou Ordonnancement Pilotage Coordination des travaux OPC)

Il prend en compte la chaîne du déplacement

(places de stationnement ou arrêt de bus ----> entrée ERP -----> locaux accessibles au public)

Le diagnostic, établi par une personne pouvant justifier auprès du maître d'ouvrage d'une formation ou d'une compétence en matière d'accessibilité du cadre bâti, analyse d'une part la situation de l'établissement au regard des obligations définies par la réglementation et établit d'autre part à titre indicatif des solutions types avec une estimation du coût des travaux nécessaires pour satisfaire ces obligations.

Ces diagnostics doivent être mis à disposition et consultables par toute personne en faisant la demande.

I.3.6 Mise en conformité accessibilité des ERP et IOP appartenant ou non à la commune

Au plus tard, le **31 décembre 2014**, le maire doit avoir mis en conformité par des travaux l'ensemble des ERP et IOP existants lui appartenant et enjoindre les propriétaires ou exploitants d'ERP situés sur sa commune d'en faire de même.

Des sanctions peuvent être prises par le maire à l'encontre de propriétaires ou exploitants défaillants. (*voir fiche partie II: rubrique « Les sanctions :pages 7 à 9 »*)

Références réglementaires:

Article **R111-19-8** du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

I.3.7 Installations ouvertes au public (IOP)

Une IOP (Installation Ouverte au Public) est une notion spécifique liée à l'accessibilité, sa définition se trouve dans la circulaire générale du MEDDAT n°DGUHC 2007-53 du **30 novembre 2007**.

La notion d'IOP est venue compléter, pour l'accessibilité, celle d'ERP définie initialement pour les besoins de la sécurité contre l'incendie. Il s'agit de désigner des espaces, lieux ou équipements qui, bien que non concernés par les règles de sécurité du fait de leur nature ou de leurs caractéristiques, n'en doivent pas moins être rendus accessibles.

Doivent ainsi être considérés comme des IOP

- les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières : les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles d'accessibilité ;
- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance ; les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc. ;
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP.

Ne sauraient en revanche être considérés comme des IOP :

- les aménagements liés à la voirie et aux espaces publics et en particulier les places publiques et les espaces piétonniers sur dalles, y compris les escaliers mécaniques et les passerelles pour piétons situés dans ces espaces, ainsi que les éléments de mobilier urbain installés sur la voirie,
- les équipements dont la réglementation est explicitement prévue dans un autre cadre, comme par exemple les arrêts de bus (qui relèvent de la réglementation relative à la voirie) ou les points d'arrêt non gérés (PANG) des lignes ferroviaires (qui relèvent de la transposition des spécifications techniques européennes d'interopérabilité des services de transport),
- tout ce qui relève d'aménagements en milieu naturel comme les sentiers de promenade ou de randonnée, les plages,
- les équipements mobiles de liaison entre un bâtiment terminal et un système de transport (passerelles mobiles d'accès aux avions, aux bateaux, ...),
- les équipements de sports et loisirs nécessitant par destination des aptitudes physiques minimales tels que murs d'escalade, pistes de ski, équipements divers de jeux pour enfants ou adultes (toboggans, ponts de singe, toiles d'araignée, ...), pistes de « bmx » ou de vélo-cross, « skate-parcs »...

Le cas des équipements de liaison comme les escaliers mécaniques ou les passerelles pour piétons, par exemple, doit être étudié selon le contexte : lorsque ces équipements sont intégrés dans un bâtiment ou ses abords (situés à l'intérieur de la parcelle) ou dans l'enceinte d'une IOP (jardin public par exemple), ils respectent les règles applicables aux bâtiments (ERP ou habitation) et aux IOP ; en revanche, lorsqu'ils sont situés sur la voirie ou dans un espace public, ils relèvent de la réglementation correspondante.

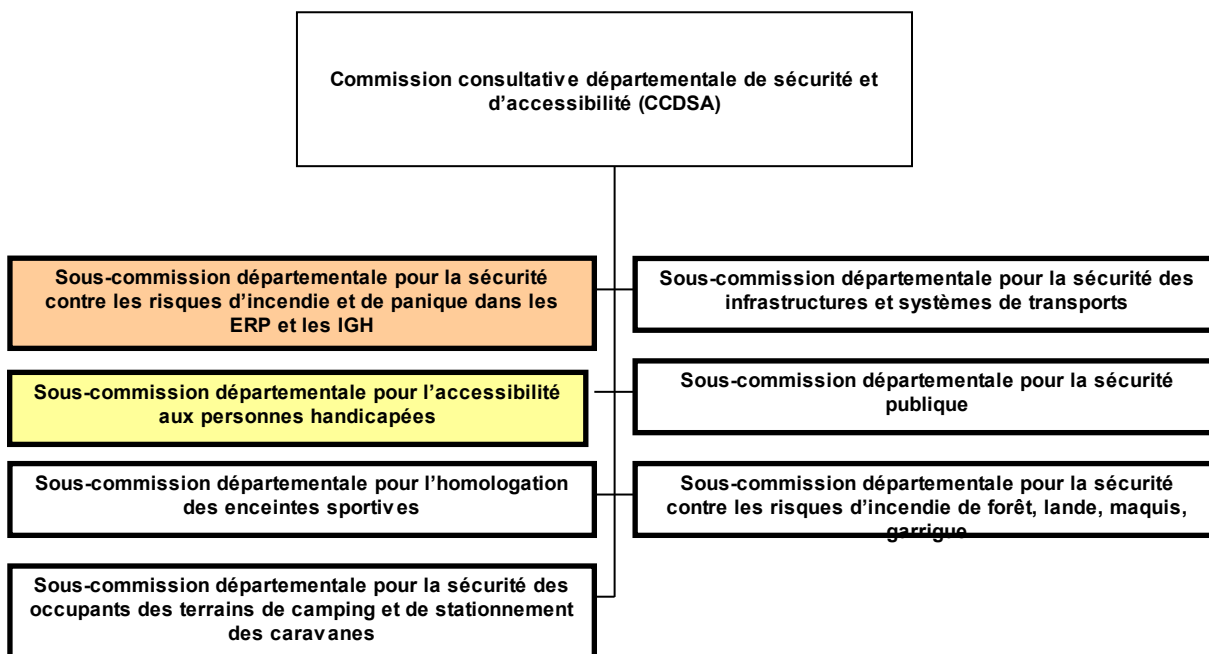
Exemples d'IOP courantes: *une piscine en plein air, un manège équestre; un cimetière, un préau disjoint d'une école; une station service ou de lavage de véhicules, un ponton d'embarquement; une borne d'achat ne faisant pas partie d'un bâtiment, un boulodrome (terrain) , un terrain de foot etc.....*

I.4 Commission Consultative Départementale de Sécurité et Accessibilité (CCDSA)

Références réglementaires: décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié et arrêté préfectoral en vigueur

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est l'organisme compétent, à l'échelon départemental, pour donner des avis au maire, autorité investie du pouvoir de police en matière d'ERP sur le territoire communal.

Au sein de la CCDSA, dans le département du Lot-et-Garonne, 7 sous-commissions départementales ont été créées. (*voir tableau ci-dessous*)



I.4.1 La sous-commission départementale de sécurité incendie pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH

La sous-commission départementale est garante de l'application de la réglementation nationale et de la doctrine départementale.

Elle donne des avis sur les projets de construction ou de travaux. Elle visite les ERP qui sont de sa compétence exclusive (ex : 1^{ère} catégorie). Elle assure le suivi des avis défavorables. Elle est une instance de recours après l'intervention de la commission d'arrondissement.

La sous-commission départementale a pour rôle d'établir ou de rétablir des situations de risques maîtrisés.

Le secrétariat est assuré par le SDIS.

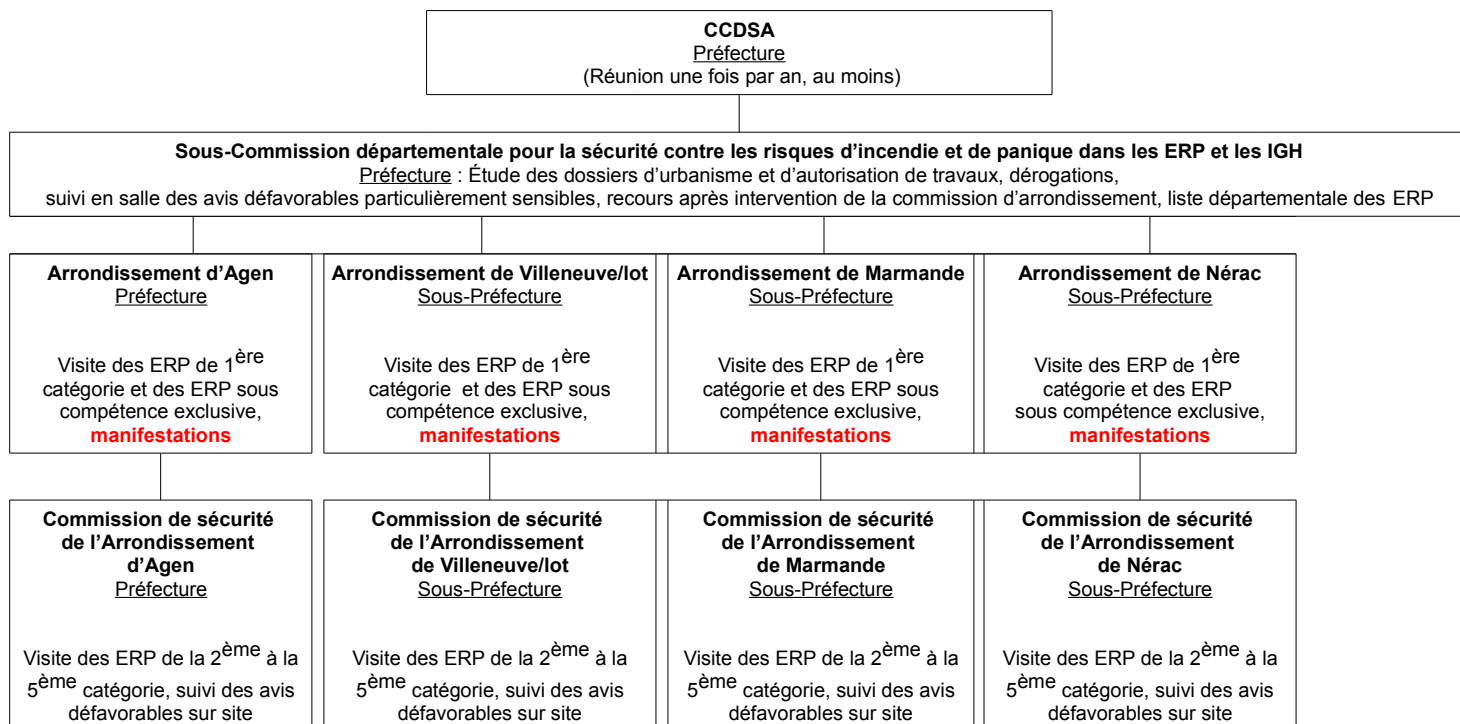
Ses missions « étude des dossiers », « suivi d'avis défavorable » et « réexamen d'un dossier (recours) » ne sont pas délocalisées. Seule la mission « visite des établissements » est délocalisée.

Il existe une sous-commission départementale, qui peut se réunir en tout point du département, dès lors que sa composition est conforme aux textes. Elle peut être présidée par un sous-préfet d'arrondissement, sur son territoire, dans le cas de visites. Il agit alors en tant que membre du corps préfectoral.

De plus, une commission de sécurité, la commission d'arrondissement, a également été créée dans chacun des quatre arrondissements du département. (Agen, Marmande, Nérac, Villeneuve sur Lot) *(voir tableau ci-dessous)*

La commission d'arrondissement assure le suivi périodique des établissements de l'arrondissement qui sont en situation de risques maîtrisés.

Lorsqu'une situation de risques non maîtrisés (avis défavorable) est détectée par la commission d'arrondissement, la sous-commission départementale ERP IGH est saisie du dossier, qui émet un avis sur un plan directeur de mise en sécurité. Le suivi sur le terrain, dans le cadre de visites, est assurée par la commission d'arrondissement ou la sous-commission départementale délocalisée, présidée par le sous-préfet.



I.4.2 Commissions compétentes en accessibilité

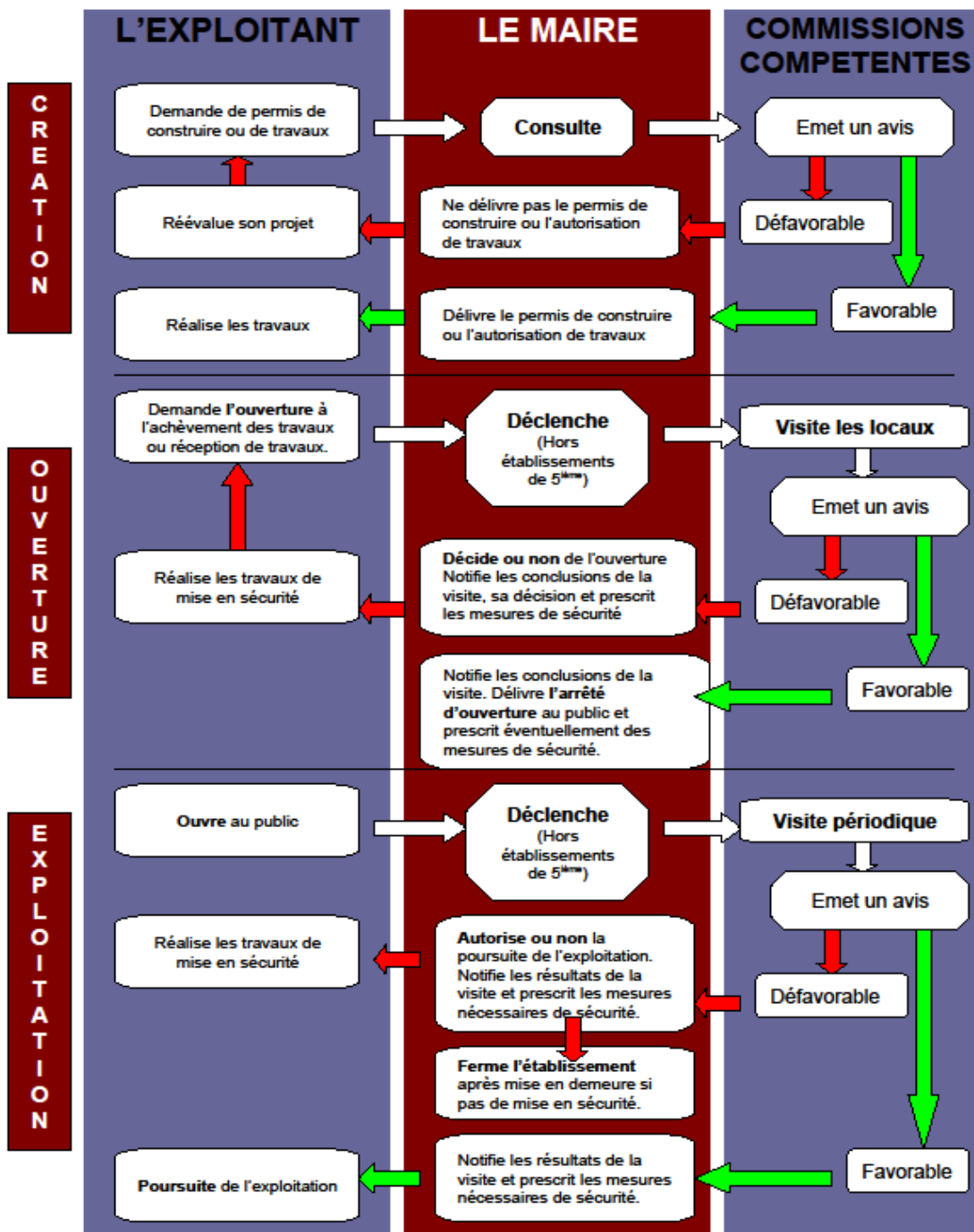
Sur le département composé de 4 arrondissements (Agen, Marmande, Nérac, Villeneuve sur lot), il y a 4 commissions d'accessibilité compétentes.

Sur l'arrondissement d'Agen, la Sous-Commission Départementale à l'Accessibilité (SCDA) présidée par délégation par la DDT 47 traite des dossiers ERP (DAT, PC, PA) des demandes de dérogations et procède à la visite avant ouverture des ERP de 1° à 4° catégorie ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux.

Sur les arrondissements de Marmande, Nérac et Villeneuve sur lot il y a une commission d'arrondissement par arrondissement présidée par la DDT 47 et qui assume les mêmes missions que la SCDA.

En moyenne une commission par mois a lieu sur chaque arrondissement. En 2012 , un peu plus de 500 dossiers ont été traités par ces commissions.

I.4.3 La vie d'un ERP, de la création à la fermeture (sécurité incendie)



Partie II

Police administrative des ERP existants au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité

- le rôle du maire**
- responsabilité de l'exploitant**
- les visites de la commission de sécurité**
- l'analyse des risques**
- la gestion des avis défavorables**
- les sanctions**

II.1 Le rôle du maire

Le code général des collectivités territoriales confie au maire une responsabilité de police administrative générale sur sa commune, sous le contrôle administratif du préfet du département. Au travers de ce pouvoir de police, il doit exercer les missions de sécurité publique et peut être amené à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de danger grave ou imminent.

Références réglementaires:

Article [L 2212-2](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Il est également titulaire de pouvoirs de police administrative spéciale, notamment en ce qui concerne la protection des citoyens contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ; il est donc chargé, dans ce cadre, de veiller au respect de la réglementation correspondante contenue dans le code de la construction et de l'habitation.

Le maire est ainsi l'autorité principale en matière d'établissements recevant du public.

A ce titre, il lui incombe :

- de s'assurer de l'avis favorable des commissions avant de délivrer les permis de construire et les autorisations de travaux non soumis à permis
- d'autoriser par un arrêté l'ouverture des établissements recevant du public
- de faire procéder aux visites de sécurité (visites d'ouverture, périodiques ou inopinées) par la commission de sécurité incendie compétente
- de notifier aux exploitants le résultat des visites ainsi que sa décision sur la suite qu'il donne aux avis émis par les commissions, par exemple, la mise en demeure de réaliser les prescriptions dans un délai qu'il aura fixé et/ou l'arrêté d'ouverture ou de fermeture d'établissement.

L'avis émis par la commission ne lie pas l'autorité de police sauf dans deux cas particuliers :

- lorsque l'avis a été émis préalablement à la délivrance du permis de construire

Références réglementaires:

Article [L 421-3](#) du Code de l'Urbanisme (CU) et [L 123-1](#) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

- pour obtenir une dérogation au règlement de sécurité

Références réglementaires:

Article [R 123-13](#) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

Le Maire prend une part active aux commissions de sécurité et d'accessibilité auxquelles il participe comme membre ayant voix délibérative. Il peut se faire représenter par un adjoint ou un conseiller municipal délégué (arrêté de délégation) :

- aux séances plénières des commissions
- à la commission d'arrondissement chargée d'examiner la situation des établissements.

A noter : Le code de la construction et de l'habitation édicte que le préfet peut prendre pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles, ainsi que dans tous les cas où il n'y est pas pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives à la sécurité dans les E.R.P. Ce droit n'est exercé que dans l'hypothèse où une mise en demeure, adressée au Maire, serait restée sans résultat (art [L2215-1](#) du CGCT).

Références réglementaires:

Article [R 123-28](#) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

II.1.1 Tenue à jour de la liste départementale des ERP

L'organisation du contrôle des établissements est une mission relevant de la compétence de l'État, conformément aux dispositions fixées par le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA). Cette organisation repose sur la connaissance des caractéristiques de chaque établissement existant sur le territoire du département. Dans cet objectif, l'article [R123-47](#) du Code de la construction et de l'habitation indique que :

« la liste des établissements [...] est établie et mise à jour chaque année par le représentant de l'État dans le département après avis de la CCDSA ».

L'article 44 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 précité et sa circulaire d'application en date du 22 juin 1995 prévoient que chaque année, la liste départementale des ERP sera mise à jour. Elle indique également que cette liste ne peut être constituée que par les informations venant des exploitants et transmises par les maires.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est chargé d'assurer cette mission de mise à jour permanente des données, grâce notamment à sa forte implication dans le fonctionnement des commissions de sécurité. Cette procédure de mise à jour de la liste départementale des ERP a été définie par l'arrêté préfectoral relatif à la CCDSA

A ce jour, la liste départementale des ERP contient **1580 ERP** recensés. Cette liste contient tous les ERP du 1er groupe (1ère à 4ème catégorie), ceux du 2ème groupe (5ème catégorie) avec locaux d'hébergement pour le public, et ceux du 2ème groupe (5ème catégorie) sous avis défavorable et permet de supprimer les ERP ayant cessé leur activité.

Depuis le 1er janvier 2009, cette liste est gérée grâce à un logiciel spécifique (SIS Prévention ®) administré par le SDIS. Il s'agit de la seule base de données officielle des ERP du département.

Chaque année, le SDIS fait parvenir au maire la liste des ERP répertoriés sur sa commune, charge à celui-ci de vérifier les données et de la mettre à jour.

II.2 Responsabilité de l'exploitant

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) est subordonné au respect du dispositif applicable dans les domaines de la sécurité contre l'incendie et la panique, et de l'accessibilité des personnes handicapées, que l'établissement fonctionne de manière permanente ou temporaire (exemple : manifestation ponctuelle).

Il doit notamment :

- maintenir l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur
- faire procéder, par un organisme de contrôle agréé ou des techniciens qualifiés aux vérifications techniques des installations et équipements techniques de l'établissement (électricité, éclairage, chauffage, désenfumage, gaz, ascenseurs, moyens de secours et d'extinction...)
- ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité incendie en y annexant tous les documents relatifs à la sécurité (non obligatoire pour les ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil **mais fortement recommandé**. (*Ce document constitue le carnet de santé de l'établissement*))

- solliciter la visite périodique de son établissement
- se prêter aux contrôles inopinés ou périodiques auxquels il a l'obligation d'assister
- déclarer tout changement à intervenir dans l'exploitation de l'établissement.

II.3 Les visites de la commission de sécurité – Les prescriptions

En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral relatif à la CCDSA, la réalisation des missions de visites d'établissements se traduit par la production de 3 documents :

- **le procès-verbal**, signé du président et rédigé par le SDIS, qui contient l'avis favorable ou défavorable de la commission et les propositions de prescriptions. Ce document est destiné à l'autorité investie du pouvoir de police, qui doit le recevoir dans les meilleurs délais et le notifier à l'exploitant. Il exprime la position collégiale et unique de la commission ;
- **le compte-rendu**, qui exprime l'avis de chaque membre et du président, et les points divergents éventuels issus des débats. Il permet l'expression de la collégialité. Il est rédigé sur place et signé par tous les membres ainsi que par le président. Il est conservé dans le dossier de l'ERP et n'a pas vocation à être diffusé, sauf cas particulier (cf. article 3.2.5 de la circulaire du 22 juin 1995 relative au décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA) ;
- **le rapport du SDIS**, qui présente les aspects administratifs et techniques de l'établissement visité. Il peut être joint au procès-verbal. Dans le cas de visites d'établissements, le rapport du SDIS comprend un chapitre intitulé « Analyse des risques d'incendie et de panique ». Sauf impératif, il n'est pas rédigé sur place.

Conformément aux dispositions fixées par l'article 38 du décret susvisé, les commissions de sécurité émettent un avis favorable ou défavorable. Toutefois, en application des dispositions de la circulaire NOR/INT/E/03/00041/C du 23 avril 2003, la commission peut être dans l'incapacité de se prononcer, si les documents de vérifications techniques ne lui sont pas présentés.

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R123-35 du Code de la construction et de l'habitation, les commissions de sécurité peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions (article 40 du décret susvisé). Ces propositions de prescriptions doivent viser les articles concernés du Code de la construction et de l'habitation ou du règlement de sécurité (article GN 11 de l'arrêté du 25 juin 1980). En application des dispositions fixées par l'article R123-48 du code de la construction et de l'habitation, la commission de sécurité peut proposer des recommandations, destinées à aider l'exploitant à conforter le niveau de sécurité de son établissement.

Références réglementaires:

Articles [R 123-35](#) et [R 123-48](#) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

L'avis de la commission est motivé par une analyse des risques présentée par le rapporteur et approuvée par la commission. Les membres et le responsable de l'établissement présents sont notés dans le compte-rendu de la commission (cf. article 14 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006).

Le président de la commission signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce document est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police (maire ou préfet), en application de l'article 42 du décret susvisé. Il est également transmis au fonctionnaire désigné, dans le cas des établissements de droit public, visés aux articles R123-16 et 17 du Code de la construction et de l'habitation.

Références réglementaires:

Articles [R 123-16](#) et [R 123-17](#) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

A la réception du procès-verbal, le maire notifie à l'exploitant ou au responsable unique de sécurité d'un groupement d'exploitations, les documents suivants, soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception :

- une copie du procès-verbal de la commission et du rapport du SDIS
- sa décision : soit l'autorisation ou non d'ouvrir l'établissement au public, soit l'autorisation ou non de poursuivre l'exploitation de l'établissement
- ses prescriptions : choisies parmi les propositions présentées par la commission. Il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt, et d'en rendre compte par écrit au maire. Dans les cas graves, le maire peut adresser à l'exploitant une mise en demeure (*voir en annexes*) de réaliser certaines prescriptions, assortie d'un délai.

Références réglementaires:

Article [R 123-49](#) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

Le maire adresse une copie de son courrier de notification au président de la commission de sécurité et au directeur du SDIS, pour mise à jour de la liste départementale des ERP.

En application des dispositions du code de la construction et de l'habitation, le maire peut procéder d'office, après mise en demeure restée infructueuse, aux travaux nécessaires pour mettre fin à la situation d'insécurité manifeste, et voir condamner l'exploitant à lui verser une provision à valoir sur le coût des travaux.

Références réglementaires:

Article [L 123-3](#) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

En application des dispositions du code de la construction et de l'habitation, le maire peut ordonner la fermeture d'un établissement (*voir en annexes*), par arrêté pris après avis de la commission de sécurité compétente :

- **sans délai en cas de danger grave et imminent** ;

ou

- **à l'échéance non respectée d'un délai fixé par lui au moyen d'une mise en demeure de réaliser une ou plusieurs prescriptions.**

Références réglementaires:

Articles [L 123-4](#) et [R 123-52](#) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

II.4 L'analyse des risques

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) est subordonné au respect des règles de sécurité contre l'incendie et la panique, et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Comme il est indiqué plus haut, l'autorité chargée de veiller à la bonne application de cette réglementation sur le territoire communal est le maire. Le maire sollicite l'avis préalable de la commission de sécurité et d'accessibilité, instance collégiale consultative placée sous la présidence du préfet ou du maire, autorités en charge de l'application de cette police, à la fois générale et spéciale.

Composées de techniciens, d'experts et d'officiers ou sous-officiers sapeurs-pompiers titulaires de la qualification PRV2, ces commissions contrôlent sur le terrain que les mesures dictées par le code de la construction et de l'habitation et le règlement de sécurité sont respectées. A l'issue de ces visites, la commission propose un avis au maire, favorable ou non à l'ouverture ou à la poursuite des activités. Les préventionnistes sont des agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dont la doctrine départementale en matière de prévention, incombe au responsable départemental de la prévention (qualifié PRV3), au sens du Guide National de Référence, sous l'autorité du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours.

Traditionnellement, l'avis de la commission s'appuie sur la liste exhaustive de prescriptions relevées par les membres de la commission au regard du respect des textes réglementaires : il s'agit de l'analyse réglementaire. Toutefois, cette analyse réglementaire n'est pas suffisante pour apprécier l'occurrence et la gravité d'un risque et donc son niveau d'acceptabilité. Le fait d'établir une liste exhaustive de non-conformités ou de manquements à la réglementation ne permet pas, à elle seule, de mesurer le niveau de risque : un ERP qui compte seulement 2 prescriptions peut présenter un risque intolérable ; à l'inverse, un autre ERP avec 30 prescriptions pourrait être considéré comme non dangereux.

C'est pourquoi les officiers préventionnistes et les commissions de sécurité doivent faire appel à une méthode complémentaire à l'analyse réglementaire, il s'agit donc de l'analyse des risques.

Le SDIS 47 expérimente une méthode d'analyse des risques « MARIP » (acronyme pour Méthode d'Analyse des Risques d'Incendie et de Panique).

Sa description et son mode d'emploi sont téléchargeable sur www.sdis47.fr.

L'approche systémique autorise une prise en compte large de la complexité du système étudié. La méthode MARIP a pour ambition d'offrir une approche globale de la gestion des risques d'incendie et de panique, en lien avec la prévision, l'opération et l'exploitation du retour d'expérience, en 7 phases :

- **Identification des dangers**
- **Analyse des risques en 5 étapes**
- **Évaluation des risques, avec utilisation d'un modèle**
- **Ajustement éventuel**
- **Avis de la commission**
- **Maîtrise des risques**
- **Gestion et management des risques**

A l'étape 2, l'exercice proposé consiste à examiner des « sous-systèmes » plus faciles à appréhender en se représentant 5 étapes :

- le sous-système **ECLOSION** : évaluation de la probabilité d'éclosion et du début du développement
- le sous-système **ÉVACUATION DES PERSONNES ET ACTIONS DU PERSONNEL** : public, personnel, tiers, dispositions actives du personnel pour mettre en œuvre les premières actions
- le sous-système **DEVELOPPEMENT DU FEU ET DES FUMÉES** : développement jusqu'aux premières barrières constructives
- le sous-système **PROPAGATION DU FEU ET DES FUMÉES** : dépassement des premières barrières, propagation horizontale, verticale, puis aux tiers
- le sous-système **ACTION DES SECOURS EXTERIEURS** : possibilités d'action des secours extérieurs, sécurité du personnel intervenant.

Les sous-systèmes 1 à 4 peuvent représenter un « système feu ».

A partir de chaque sous-système ou leurs déclinaisons, on peut étudier les Évènements Non Souhaités qui mettent en évidence des dysfonctionnements susceptibles d'engendrer un incendie ou un effet de panique.

Les cinq sous-systèmes ont donc été déclinés afin de faire ressortir chaque processus de danger qui peut être représenté dans un tableau – source, [flux](#), cible – complété par une partie « conséquences » et « barrières ».

A l'étape 5, la commission de sécurité propose un avis et un niveau de sécurité (1 à 4) :

Niveau 1 : **Avis favorable** avec pas ou peu de propositions de prescriptions

Niveau 2 : **Avis favorable** avec propositions de prescriptions

Niveau 3 : **Avis défavorable** avec proposition de mise en demeure

Niveau 4 : **Avis défavorable** avec recommandation de fermeture administrative totale ou partielle (danger grave et imminent)

Cette classification s'inspire des principes de la vigilance météo, en constitue en cela une vigilance sécurité pour les ERP dont le maire a la charge d'assurer la police administrative.

II.5 La gestion des avis défavorables

L'évaluation de l'acceptabilité du risque incendie-panique dans un ERP, par une commission de sécurité réunie pendant une durée forcément trop courte, n'est pas une science exacte. La double approche réglementaire et systémique offre un bon compromis, sans perdre de vue la prudence et l'humilité indispensables, face à toutes ces incertitudes, cette complexité.

Toutefois, dans certains cas, la commission de sécurité peut considérer que le niveau de sécurité n'est pas acceptable, au regard des objectifs de sécurité fixés par la réglementation. La commission de sécurité formule alors un avis défavorable à l'ouverture au public ou à la poursuite du fonctionnement de l'établissement visité. Cet avis est nuancé par le niveau de sécurité évalué :

Niveau 3 : sous réserve de la mise en œuvre rapide de mesures conservatoires, la poursuite d'activité peut être envisagée. L'avis défavorable peut alors être considéré comme une alerte, qui doit être de courte durée. Dès que les problèmes majeurs sont réglés, une nouvelle visite peut être organisée et l'avis défavorable levé. Toutefois, si la mise en demeure prononcée par le maire n'aboutit pas dans les délais fixés, celui-ci peut être amené à décider la fermeture administrative de tout ou partie de l'établissement ;

Niveau 4 : il apparaît une notion de danger grave et imminent, qui oriente le maire vers une décision de fermeture administrative, sans délai.

L'avis défavorable d'une commission de sécurité, convenablement argumenté, doit représenter une alerte au yeux du maire, autorité de police compétente.

II.6 Les sanctions

II.6.1 Les sanctions au titre de la sécurité incendie

Lorsque les établissements exploités ne respectent pas les diverses règles relatives à la sécurité, le maire ou le représentant de l'État dans le département, peut ordonner leur fermeture.

La décision est prise par arrêté, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Références réglementaires:

Articles [L 123-4](#) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH

Des sanctions sont prévues pour les contrevenants aux articles [R 152-6](#) et [R 152-7](#) du CCH.

Pour information : les contraventions de 5ème classe

Elles entraînent obligatoirement le passage au tribunal et les peines encourues peuvent être des peines d'amendes pouvant aller jusqu'à 1500 € et même 3000 € en cas de récidive. Amendes auxquelles peuvent s'ajouter des peines privatives ou restrictives de droits (Décret N°2003-642 du 11 juillet 2003).

Pour information : Les infractions relatives à la situation administrative

Nature de l'infraction	Articles du CCH	
	Nature de l'infraction	Sanction
Ouverture d'un établissement sans visite de réception par la commission de sécurité (1)	R 123-45, §2	R 152-6, §2 (2)
Ouverture d'un établissement sans autorisation municipale	R 123-46	R 152-6, §2 (2)
Défaut de déclaration d'un changement dans l'organisation de la direction d'un groupement d'exploitations	R 123-21, §3	R 152-6, §1
Défaut d'autorisation municipale pour effectuer des travaux, des aménagements ou des modifications	En cours de transposition dans le nouveau CCH	R 152-6, §1
Non transmission au maire des renseignements de détails intéressant les installations électriques, de gaz, de chauffage et de secours contre l'incendie.	En cours de transposition dans le nouveau CCH	R 152-6, §1

(1) Peut-être relevée à l'encontre d'un ERP de 5^{ème} catégorie, uniquement lorsque la visite de réception a été ordonnée par le maire en application de l'article R123-14 du CCH.

(2) L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans visite de réception, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

Pour information : Les infractions relatives aux mesures de contrôle

Nature de l'infraction	Articles du CCH	
	Nature de l'infraction	Sanction
Défaut de mise à disposition des procès-verbaux et comptes rendus de vérification des installations ou équipements aux membres de la commission de sécurité.	R 123-44	R 152-6, §1
Défaut de communication des documents au maire.	R 123-44	R 152-6, §1
Obstacle à l'exercice du droit de visite et de contrôle de la commission de sécurité (1)	R 123-45 et R 123-48	R 152-7, §1
Absence ou non représentation de l'exploitant lors d'une visite de contrôle de la commission de sécurité (1)	R 123-49, §1	R 152-7, §1
Défaut de registre de sécurité ou registre non tenu à jour	R 123-51	R 152-7, §2

(1) Peut-être relevée à l'encontre d'un ERP de 5^{ème} catégorie

Pour information : Les infractions aux règles de sécurité

Nature de l'infraction	Articles du CCH	
	Nature de l'infraction	Sanction
Construction et aménagement des sorties et de dégagements intérieurs non conformes aux règles de sécurité.	R 123-7, §1	R 152-6, §3
Absence d'éclairage électrique – Défaut d'éclairage de sécurité.	R 123-8	R 152-6, §3
Interdiction du stockage, de la distribution et de l'emploi de produits explosifs, toxiques ou inflammables.	R 123-9	R 152-6, §3
Défaut de dispositifs d'alarme et d'avertissements sonores ou visuels. Absence d'un service de surveillance et de moyens de secours appropriés.	R 123-11	R 152-6, §3

II.6.2 Sanctions au titre de l'accessibilité

Les sanctions peuvent être de différents ordres.

- **D'ordre administratif et financier** pour tout pétitionnaire ne respectant pas la production d'un dossier accessibilité ou la fourniture d'une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité telle que prévue à l'article [L 111-7-4](#) du CCH.

En effet, le pétitionnaire ne peut obtenir l'ouverture de l'établissement que si les formalités administratives de contrôle ont été respectées (a priori et a posteriori) et qu'aucune prestation n'est identifiée comme « Non Réglementaire » (voir § II.2.2.2)

De plus toute subvention publique doit être reversée, dans de tels cas, par le pétitionnaire aux collectivités ayant co-financé cette opération.

Référence § IV de l'article 41 de la loi 2005-102 du 11 février 2005.

« Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité.

L'autorité ayant accordé une subvention en exige le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 dudit code. »

- **D'ordre pénal** : comme le prévoit l'article [L 152-4](#) du CCH et les articles [L 225-1](#) à [L 225-4](#) du Code Pénal

- **D'ordre administratif** (fermeture administrative d'un ERP existant (*voir en annexes*)) comme le prévoit l'article [L 111-8-3-1](#) du CCH.

« L'autorité administrative peut décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 111-7-3 »

Références réglementaires:

Articles [L 111- 7-3](#) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

A compter du 1^o janvier 2015 tout ERP existant ne respectant les dispositions prévues à l'article R 111-19-8 du CCH s'expose à une décision de fermeture de l'établissement du maire ou à défaut, du Préfet..

Annexes

- modèle de mise en demeure
- modèle d'arrêté de fermeture administrative

à consulter sur site internet des services de l'État à l'adresse suivante:

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/etablissement-recevant-du-public-r230.html>

rubrique: guide des procédures ERP pour les maires (sécurité incendie et accessibilité)

Partie III

Création d'un nouvel ERP (neuf ou par changement de destination)

- rôle du maire dans le traitement du dossier**
- cas d'un PC ou d'un PA**
 - contrôle a priori**
 - contrôle a posteriori**

III.1 Rôle du maire dans le traitement du dossier de création d'un ERP (PC ou PA)

Le maire est l'autorité compétente investie de l'instruction du dossier sur lequel il doit se prononcer sous **6 mois** pour un ERP comme le prévoit l'article [R 423-70](#) du code de l'urbanisme (CU) après avoir recueilli l'ensemble des avis des services à consulter.

Références réglementaires:

Articles [R 111-19-13 b](#)); [R 111-19-14](#); [R 111-19-15](#) et [R 111-19-21](#) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

A ce titre, si la collectivité dont il assume la charge est compétente en urbanisme, **son service instructeur a la responsabilité de vérifier que le dossier est complet aussi bien au titre de la sécurité incendie qu'au titre de l'accessibilité.**

Le service instructeur ne dispose que d'**1 mois** pour vérifier la complétude du dossier PC39(accessibilité) et PC 40(sécurité incendie) ou PA50 (accessibilité)et PA51(sécurité incendie)

Références réglementaires:

Article [R 423-22](#) du Code de l'Urbanisme (CU)

III.2 Cas d'un permis de construire ou permis d'aménager

III.2.1 Autorisation de travaux (contrôle a priori)

III.2.1.1 En matière de sécurité incendie

Le maire transmet le dossier au service instructeur.

Celui-ci consultera le SDIS, conformément aux termes de la convention passée entre les services instructeurs et le SDIS.

La convention fixe le délai maximal de réponse du SDIS.

III.2.1.1.1 cas spécifique d'une demande de dérogation

Selon les dispositions fixées par l'article [R123-13](#) du code de la construction et de l'habitation, certains établissements peuvent, en raison de leur conception ou de leur disposition particulière, donner lieu à des prescriptions exceptionnelles soit en aggravation, soit en atténuation ; dans ce dernier cas, des mesures spéciales destinées à compenser les atténuations aux règles de sécurité auxquelles il aura été dérogé peuvent être imposées. Des mesures spéciales destinées à assurer la sécurité des voisins peuvent également être imposées. Ces prescriptions et ces mesures sont décidées soit par l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire lorsque la décision est prise au moment de cette délivrance, soit par l'autorité de police dans les autres cas ; elles sont prises après avis de la commission de sécurité compétente mentionnée aux articles [R. 123-34](#) et [R. 123-38](#). Toutefois, les atténuations aux dispositions du règlement de sécurité ne peuvent être décidées que sur avis conforme de la sous-commission départementale ERP-IGH.

L'article GN4 du règlement de sécurité ajoute que les dispositions prises en application de l'article [R123-13](#) du Code de la construction et de l'habitation ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention.

Le permis de construire ou l'autorisation de travaux doivent mentionner les dispositions exceptionnelles approuvées par l'autorité compétente. À cet effet, chaque disposition envisagée en atténuation doit faire l'objet de la part du constructeur d'une demande écrite comportant les justifications aux atténuations sollicitées et, le cas échéant, les mesures nécessaires pour les compenser. On parle alors de mesures compensatoires.

Les atténuations peuvent en particulier porter sur le comportement au feu des matériaux et des éléments de construction et les compensations consister notamment en moyens d'évacuation supplémentaires.

III.2.1.2 en matière d'accessibilité [R111-19-18 à R 111-19-20](#) du CCH

Le contenu du dossier qui constitue le PC39 ou le PA50 est précisé dans l'arrêté du 11 septembre 2007.

[Voir Annexe 1: Arrêté du 11 septembre 2007](#)

Références réglementaires:

Articles [R 111-19-17a](#)) et [R111-19-18 à R 111-19-20](#) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

Le service instructeur, avant envoi du dossier à la DDT 47-SRS/A RTC, **DOIT IMPERATIVEMENT VERIFIER LA CONFORMITE DU CONTENU DE CE DOSSIER** et exiger les pièces complémentaires comme prévu au code de l'urbanisme.

Références réglementaires:

Articles [R 423-39 à R 423-41](#) du Code de l'Urbanisme (CU)

Article [R 111-19-22](#) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

La transmission se fait selon les termes de l'article [R 111-19-23](#) 1° alinéa du CCH.

[Voir Annexe 2:circuit administratif dossier accessibilité](#)

La direction départementale des territoires, en 2011, a informé les services instructeurs sur ce point et diffusé une grille d'analyse de la complétude des dossiers accessibilité.

[Voir Annexe 3: Grille d'analyse complétude dossier](#)

III.2.1.2.1 cas spécifique d'une demande de dérogation

La commission d'accessibilité compétente devant émettre un avis sous **2 mois**, le service instructeur du maire doit transmettre le plus rapidement cette demande de dérogation au secrétariat de la commission (DDT 47 /SRS /A RTC).

Le préfet a **1 mois** pour statuer suite à l'avis de la commission d'accessibilité sur la dérogation. Passé ce délai la dérogation est réputée refusée entraînant le refus de PC ou PA.

[Voir Annexe 4:Formulaire dérogation et tableau dérogations](#)

Références réglementaires:

Articles [R 111-19-23](#) 2° alinéa ; [R 111-19-24](#) et [R 111-19-26](#) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

Attention !

Depuis la décision du Conseil d'État du 21 juillet 2009 (association nationale pour l'intégration des personnes handicapées moteurs n°295382 et 298315), le préfet n'est plus habilité à octroyer des dérogations aux règles d'accessibilité sur des constructions neuves.

(sauf pour un ERP créé par changement de destination dans un bâtiment existant)

III.2.2 Autorisation d'ouverture (contrôle a posteriori)

III.2.2.1 en matière de sécurité incendie

Le maire autorise l'ouverture au public, par arrêté municipal pris après avis de la commission de sécurité qui a réalisé la visite sur place, lorsque celle-ci est obligatoire ou réalisée sur demande expresse de l'autorité.

Pour les ERP du 1^{er} groupe, la procédure est indiquée aux articles [R123-45 et 46](#) du code de la construction et de l'habitation et GE 3 du règlement de sécurité.

Pour les ERP du 2^{ème} groupe avec hébergement, la procédure est indiquée aux articles [R123-14](#), [R123-45 et 46](#) du code de la construction et de l'habitation et PE 37 du règlement de sécurité.

Pour les ERP du 2^{ème} groupe sans hébergement, la visite avant ouverture n'est pas obligatoire. Toutefois, si celle-ci est souhaitée par l'autorité, la procédure est indiquée aux articles [R123-14](#), [R123-45 et 46](#) du code de la construction et de l'habitation.

L'arrêté préfectoral relatif à la composition et au fonctionnement de la CCDSA précise l'ensemble de ces dispositions.

Des fiches conseils peuvent être téléchargées sur www.sdis47.fr.

III.2.2.2 en matière d'accessibilité: attestation de prise en compte des règles d'accessibilité

Cette procédure s'applique pour tout PC ou PA, comportant un ou des ERP de 1^o à 5^o catégorie. La production de cette attestation est obligatoire et doit être jointe à la Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux (DAACT). Au vu de ces 2 documents, le maire peut délivrer le certificat de conformité.

Voir Annexe Accessibilité 5: formulaire DAACT

En effet, lors du dépôt de la Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux (DAACT) par le pétitionnaire auprès du maire, ce dernier demande au service instructeur (*si la convention, liant le service instructeur et la collectivité, le prévoit*) de diligenter le récolement obligatoire (art R 462-3 du CU) en vue de prendre un arrêté d'ouverture pour l'ERP en sa qualité d'autorité compétente.

Références réglementaires:

Article [R 462-7 b](#)) du Code de l'Urbanisme (CU) ; Article R 111-19-29 du CCH

A l'appui de la DAACT doit être fournie, par le pétitionnaire, l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité prévue au code de l'urbanisme.

Voir Annexe Accessibilité 6: Attestation accessibilité

Références réglementaires:

Articles [L 462-2](#) et [R 462-3](#) du Code de l'Urbanisme (CU)

Cette attestation ne peut être rédigée que par un contrôleur technique ou un architecte autre que celui qui a conçu le projet . Tout autre personne s'expose a des sanctions.

Références réglementaires:

Articles [L 111-7-4](#) ; [R 111-19-27](#) et [R 111-19-28](#) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

Le formulaire de cette attestation figure dans l'annexe 3 de l'arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007.

Voir Annexe Accessibilité 6 citée ci-dessus.

Plusieurs cas peuvent se présenter et sur lesquels le maire doit prendre position:

1° CAS : Non production de l'attestation

La non production de cette attestation vaut non-conformité au titre du code de l'urbanisme, le maire (autorité compétente) est tenu de mettre en demeure le pétitionnaire de régulariser cette situation . **Dans ce cas précis, le maire ne peut pas prendre un arrêté d'ouverture de cet ERP.**

Références réglementaires:

Article [R 462-9](#) du Code de l'Urbanisme (CU)

Par ailleurs, **l'article 41 paragraphe IV de la loi 2005-102 du 11 février 2005** précise que toute subvention doit être remboursée aux différentes collectivités si :

- le dossier accessibilité n'est pas produit lors du contrôle a priori;
- l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité n'est pas produite lors du contrôle a posteriori.

2° CAS : Attestation produite mais rédacteur non habilité

Le maire doit mettre en demeure le pétitionnaire de redéposer une attestation rédigée par un contrôleur technique ou un architecte autre que celui qui a conçu le projet.

3° CAS : Attestation produite mais avec mention de points non-réglementaires

En fonction de leur importance, le maire peut décider :

- de ne pas donner suite et autoriser l'ouverture de l'ERP (***prise de pleine et entière responsabilité de la part de l'élu qui délivre un arrêté d'ouverture au nom de l'Etat***);
- de mettre en demeure le pétitionnaire de se conformer dans un délai raisonnable ;
- d'intenter une procédure contentieuse dans le cadre d'un Contrôle Réglementation Construction (CRC), tel que prévu à l'article L 151-1 du CCH, si le pétitionnaire est récalcitrant passé le délai imposé ou si la mise en conformité est impossible.

Références réglementaires:

Article [R 462-9](#) du Code de l'Urbanisme (CU)

4° CAS : Attestation produite sans mention de points non-réglementaires

Il y a conformité aux règles d'accessibilité et si l'avis de la commission de sécurité rendu lors de la visite avant ouverture est favorable, le maire peut accorder l'ouverture de cet ERP.

Le maire se prononce ou pas sur l'ouverture de l'ERP :

- au vu de l'attestation produite en matière d'accessibilité (annexe 3 de l'arrêté du 11 septembre 2007), selon les 4 cas évoqués ci-dessus
- au vu de l'avis de la commission de sécurité ayant procédé à la visite avant ouverture, dans les cas où cette visite est obligatoire.

Tableau récapitulatif du contrôle a posteriori des ERP soumis à PC ou PA

	ERP du 1 ^o groupe (de 1 ^o à 4 ^o catégorie)	ERP de 5 ^o catégorie avec locaux d'hébergement	ERP de 5 ^o catégorie
Sécurité incendie R111-19-29 c)	Visite avant ouverture	Visite avant ouverture	
Accessibilité R111-19-29 a)	Attestation	Attestation	Attestation

IMPORTANT : Tout arrêté d'ouverture ou de poursuite d'exploitation, délivré au nom de l'État, doit être transmis à la préfecture ou sous-préfecture d'arrondissement, au SDIS 47 et à la DDT47 comme le précise l'article [R 111-19-29](#) du CCH.

Annexes

- n°1 Arrêté du 11 septembre 2007
- n°2 Circuit administratif dossier accessibilité
- n°3 Grille d'analyse de la complétude du dossier accessibilité
- n°4 Formulaire dérogation et tableau dérogations
- n°5 Formulaire DAACT
- n°6 Attestation accessibilité
- modèles d'arrêté autorisant l'ouverture ou la poursuite d'exploitation de l'ERP

à consulter sur site internet des services de l'État à l'adresse suivante:

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/etablissement-recevant-du-public-r230.html>

rubrique: guide des procédures ERP pour les maires (sécurité incendie et accessibilité)

Partie IV

Modification ou aménagement d'un ERP existant

- rôle du maire dans le traitement du dossier**
- La demande d'autorisation de créer, modifier ou aménager un ERP**
 - contrôle a priori**
 - contrôle a posteriori**
- cas spécifique d'une DP concernant un ERP**

IV.1 Rôle du maire dans le traitement du dossier

Conformément au CCH , le maire est l'autorité compétente investie de l'instruction du dossier: il doit se prononcer sur l'accord ou le refus de l'autorisation de travaux sous **5 mois** pour un ERP après avoir recueilli l'ensemble des avis des services à consulter.

Références réglementaires:

Articles [R 111-19-13 b](#)); [R 111-19-14](#); [R 111-19-15](#) ; [R 111-19-21](#) ; et [R111-19-22](#) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

La collectivité dont il assume la charge est seule compétente pour instruire ce dossier. **Il a donc la responsabilité de vérifier la complétude du dossier, aussi bien au titre de la sécurité incendie, qu'au titre de l'accessibilité. Il ne dispose que d'1mois pour vérifier la complétude du dossier accessibilité et du dossier sécurité incendie.** (article [R111-19-22](#) du CCH)

IV.2 La demande d'autorisation de créer, modifier ou aménager un ERP (art L 111-8 du CCH)

IV.2.1 Autorisation de travaux (contrôle a priori)

IV.2.1.1 En matière de sécurité incendie

Le maire est chargé de l'instruction de la demande d'autorisation de travaux. Il doit vérifier la complétude du dossier avant transmission à la commission de sécurité compétente.

IV.2.1.1.1 Cas spécifique d'une demande de dérogation

Selon les dispositions fixées par l'article [R123-13](#) du code de la construction et de l'habitation, certains établissements peuvent, en raison de leur conception ou de leur disposition particulière, donner lieu à des prescriptions exceptionnelles soit en aggravation, soit en atténuation ; dans ce dernier cas, des mesures spéciales destinées à compenser les atténuations aux règles de sécurité auxquelles il aura été dérogé peuvent être imposées. Des mesures spéciales destinées à assurer la sécurité des voisins peuvent également être imposées. Ces prescriptions et ces mesures sont décidées soit par l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire lorsque la décision est prise au moment de cette délivrance, soit par l'autorité de police dans les autres cas ; elles sont prises après avis de la commission de sécurité compétente mentionnée aux articles [R. 123-34](#) et [R. 123-38](#). Toutefois, les atténuations aux dispositions du règlement de sécurité ne peuvent être décidées que sur avis conforme de la sous-commission départementale ERP-IGH.

L'article GN4 du règlement de sécurité ajoute que les dispositions prises en application de l'article [R123-13](#) du Code de la construction et de l'habitation ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention.

Le permis de construire ou l'autorisation de travaux doivent mentionner les dispositions exceptionnelles approuvées par l'autorité compétente. À cet effet, chaque disposition envisagée en atténuation doit faire l'objet de la part du constructeur d'une demande écrite comportant les justifications aux atténuations sollicitées et, le cas échéant, les mesures nécessaires pour les compenser. On parle alors de mesures compensatoires.

Les atténuations peuvent en particulier porter sur le comportement au feu des matériaux et des éléments de construction et les compensations consister notamment en moyens d'évacuation supplémentaires.

IV.2.1.2 en matière d'accessibilité

Le contenu du dossier est identique à celui du PC39 ou du PA50 évoqué dans la partie III. Il est précisé dans l'arrêté du 11 septembre 2007 .

Voir Annexe 1 : Arrêté du 11 septembre 2007

Références réglementaires:

Articles [R 111-19-17a](#) et [R111-19-18 à R 111-19-20](#) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

Le maire, avant envoi du dossier à la DDT 47, SRS-ARTC, **DOIT IMPERATIVEMENT VERIFIER LA CONFORMITE DU CONTENU DE CE DOSSIER** et exiger les pièces complémentaires comme le prévoit le code de la construction et de l'habitation.

Références réglementaires:

Article [R 111-19-22](#) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

La transmission se fait selon les modalités prévues au code de la construction et de l'habitation.

Annexe Accessibilité 3 : circuit administratif dossier

Références réglementaires:

Article [R 111-19-23](#) 1° alinéa du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

La direction départementale des territoires, en 2011, a informé, avec l'appui du CNFPT, les secrétaires de mairie. Au cours de cette journée il a été diffusé une grille d'analyse de la complétude des dossiers accessibilité.

Voir Annexe Accessibilité 2 : Grille d'analyse complétude dossier

Attention ! A compter du 1° janvier 2012, il est obligatoire d'utiliser le nouveau formulaire cerfa n°13824*02 relatif à la demande d'autorisation de créer, modifier ou aménager un ERP.

*Voir annexe 5 : formulaire DAT cerfa n°13824*02*

IV.2.1.2.1 cas spécifique d'une demande de dérogation

La demande de dérogation peut être traitée séparément d'une demande d'autorisation de créer, modifier ou aménager un ERP. Quoiqu'il en soit, la commission d'accessibilité compétente étant contrainte à émettre un avis sous **2 mois**, le pétitionnaire doit transmettre le plus rapidement cette demande de dérogation à la DDT 47, SRS-A RTC.

Le préfet a **1 mois** pour statuer suite à l'avis de la commission d'accessibilité sur la dérogation. Passé ce délai la dérogation est réputée **refusée** entraînant le refus de la demande d'autorisation de travaux si elle est jointe à celle-ci.

Références réglementaires:

Articles [R 111-19-23](#) 2° alinéa ; [R 111-19-24](#) et [R 111-19-26](#) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

L'avis du préfet est conforme et donc doit suivre l'avis de la commission spécialisée en accessibilité.

Voir Annexe 4 : Formulaire dérogation et tableau dérogations

IV.2.2 Autorisation d'ouverture (contrôle a posteriori)

IV.2.2.1 en matière de sécurité incendie

Le maire autorise l'ouverture au public, par arrêté municipal pris après avis de la commission de sécurité qui a réalisé la visite sur place, lorsque celle-ci est obligatoire ou réalisée sur demande expresse de l'autorité.

Pour les ERP du 1^{er} groupe, la procédure est indiquée aux articles [R123-45 et 46](#) du code de la construction et de l'habitation et GE 3 du règlement de sécurité.

Pour les ERP du 2^{ème} groupe avec hébergement, la procédure est indiquée aux articles [R123-14](#), [R123-45 et 46](#) du code de la construction et de l'habitation et PE 37 du règlement de sécurité.

Pour les ERP du 2^{ème} groupe sans hébergement, la visite avant ouverture n'est pas obligatoire. Toutefois, si celle-ci est souhaitée par l'autorité, la procédure est indiquée aux articles [R123-14](#), [R123-45 et 46](#) du code de la construction et de l'habitation.

L'arrêté préfectoral CCDSA précise l'ensemble de ces dispositions.
Des fiches conseils peuvent être téléchargées sur www.sdis47.fr .

IV.2.2.2 en matière d'accessibilité

Le contrôle a posteriori de la prise en compte des règles d'accessibilité s'effectue dans le cadre formel d'une visite avant ouverture pour un ERP existant classé de la 1^o à la 4^o catégorie soumis à autorisation de travaux.

En effet, comme le stipule l'article [R 111-19-29](#) du CCH et lorsque les travaux sont terminés, le pétitionnaire doit demander à la mairie de convoquer, pour une visite **avant ouverture**, chacune des 2 commissions spécialisées en :

- accessibilité (art [R 111-19-29 b](#))
- sécurité incendie (art [R 111-19-29 c](#))

Chaque commission émettra un avis consultatif :

- soit **favorable**
- soit **défavorable** suite au non respect ou non réalisation des règles relatives au domaine concerné.

Le maire en tant qu'autorité compétente:

- délivrera** au nom de l'État une autorisation d'ouverture ou de poursuite d'exploitation si les 2 commissions ont délivré un avis favorable;
- ne délivrera pas** au nom de l'État d'arrêté d'ouverture ou de poursuite d'exploitation si l'une ou les deux commissions ont émis un avis défavorable .

Lorsque le maire en tant qu'autorité compétente ne suit pas l'avis d'une ou des deux commissions, celui-ci prend la pleine et entière responsabilité de sa décision.

Tableau récapitulatif du contrôle a posteriori des ERP de la 1° à 4 catégorie non soumis à PC

	ERP du 1° groupe (de 1° à 4° catégorie)	ERP de 5° catégorie avec locaux d'hébergement	ERP de 5° catégorie
Sécurité incendie R111-19-29 c)	Visite avant ouverture	Visite avant ouverture	
Accessibilité R111- 19-29 b)	Visite avant ouverture		

IMPORTANT !

Tout arrêté d'ouverture, délivré au nom de l'État, doit être transmis au Préfet (ou sous-Préfet), au SDIS 47 et à la DDT47 comme le précise l'article [R 111-19-29](#) du CCH.

IV.3 Cas spécifique de la déclaration préalable concernant un ERP

(articles R421-9 à R 421-12 du CU)

Si un projet comportant un ERP est soumis à simple déclaration préalable (DP) au titre du code de l'urbanisme, **cette dernière ne vaut pas autorisation au titre de la réglementation ERP** (code de la construction et de l'habitation). Il faut en parallèle déposer une demande d'autorisation de travaux prévue par l'article [L.111-8](#) du code de la construction et de l'habitation . (voir procédure édictée citée à ce chapitre) .

Seulement si l'autorisation de travaux au titre du CCH a reçu les avis favorables des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes, et, seulement à cette seule condition, le maire pourra délivrer l'arrêté permettant d'engager les travaux.

Annexes

- **n°1 Arrêté du 11 septembre 2007**
- **n°2 Circuit administratif dossier accessibilité**
- **n°3 Grille d'analyse de la complétude du dossier accessibilité**
- **n°4 Formulaire dérogation et tableau dérogations**
- **n°5 Formulaire cerfa 13824*02 Demande d'Autorisation de Travaux**
- **modèles d'arrêté autorisant :**
 - **les travaux prévus dans la demande d'autorisation de travaux;**
 - **l'ouverture ou la poursuite d'exploitation de l'ERP**

à consulter sur site internet des services de l'État à l'adresse suivante:

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/etablissement-recevant-du-public-r230.html>

rubrique: guide des procédures ERP pour les maires (sécurité incendie et accessibilité)

Partie V

SERVICES du SDIS et de la DDT 47 concernés

- en matière de Sécurité Incendie**
- en matière d'Accessibilité**
- acronymes**

Les services du SDIS 47 et de la DDT 47 concernés

En matière de sécurité incendie

En sa qualité de service public, le SDIS 47 a un devoir de conseil. Sans se substituer aux organismes privés compétents, le SDIS peut fournir des conseils ou des recommandations, notamment en matière d'analyse réglementaire et de prévention des risques. Le Service départemental d'incendie et de secours est donc à votre écoute pour répondre à vos questions. Si un entretien téléphonique n'est pas suffisant, un rendez-vous peut être pris avec un officier prévention-prévision :

Pour l'arrondissement d'Agen :
Groupement territorial Sud-Est
Officier prévention-prévision : 05 53 69 24 40

Pour l'arrondissement de Villeneuve/Lot :
Groupement territorial Nord-Est
Officier prévention-prévision : 05 53 36 27 80

Pour l'arrondissement de Marmande :
Groupement territorial Nord-Ouest
Officier prévention-prévision : 05 53 89 38 10

Pour l'arrondissement de Nérac :
Groupement territorial Sud-Ouest
Officier prévention-prévision : 05 53 76 07 40

Pour toute question d'ordre départemental :
Groupement prévention-prévision
Chef du service prévention : 05 53 48 95 00

Ou par courriel, à l'adresse : infoprev@sdis47.fr

En matière d'accessibilité

La DDT assure, en outre de ces missions de contrôle, des actions d'information auprès des porteurs de projets permettant ainsi une meilleure appropriation des règles d'accessibilité et une meilleure constitution de dossiers en CCDSA.

L'unité SRS / A RTC de la DDT sera en mesure de vous répondre pour toute question relative à l'accessibilité.

Ses domaines de compétence sont :

- les services de transports publics
- la voirie et des espaces publics
- les ERP et IOP
- les bâtiments d'habitation collectifs
- les maisons individuelles neuves louées ou en Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA).

Vous pourrez la joindre au n° de téléphone suivant :

Unité Accessibilité Règles et Techniques de Construction : tél 05 53 69 33 54

Site à consulter « sans modération »: <http://www.accessibilite.gouv.fr>

Acronymes:

CCDSA : Consultation Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

CCH: Code de la Construction et de l'Habitation

CU : Code de l'Urbanisme

DAACT : Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux

DAT : Demande d'autorisation de travaux

DDT : Direction Départemental des Territoires

DP: Déclaration Préalable

ERP: Établissement recevant du public

IGH : Immeuble de Grande Hauteur

IOP : Installation Ouverte au Public

MOE : Maîtrise d'œuvre

OPC : Ordonnancement Pilotage Coordination de chantier

PA: Permis d'Aménager

PC: Permis de Construire

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

Rédacteurs: - Commandant GOUZOU David SDIS47;
- CAMPERGUE Jean-Louis DDT 47 correspondant accessibilité .